Fonds des
Accidents du Travail
Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

05-02-1998

CIRCULAIRE N° 98/3

concerne **Montants forfaitaires à prendre en considération pour l'application de l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.**

En date du 20 juin 1994, le comité de gestion a décidé de communiquer chaque année aux assureurs les montants à prendre en considération pour payer la partie cumulable des allocations annuelles due en cas de cumul pension aux victimes visées à l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971.

Etant donné qu'il s'agit d'un paiement annuel, il y a lieu de tenir compte de la moyenne des indices mensuels de l'année antérieure, conformément à l'article 6, 1° de la loi du 2 août 1971 (M.B. du 20 août 1971).

La moyenne des indices (santé) mensuels des prix à la consommation de l'année 1997 s'élève à 121,94, soit un nombre supérieur à l'indice-pivot 121,92, ce qui justifie une hausse des prestations annuelles par rapport à celles de 1997.

Ratifiés par le comité de gestion en séance du 19 janvier 1998, les montants forfaitaires de base pour 1998 s'élèvent donc à :

%	Montant de base
1	2.333,15 F
2	4.666,31 F
3	6.999,46 F
4	9.332,62 F
5	11.665,77 F
6	13.998,93 F
7	16.332,08 F
8	18.665,24 F
9	20.998,39 F

L'administrateur général,

M. DEPOORTERE